
**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
06-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES
PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 02-2002**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Brillant est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement des permis et certificats numéro 02-2002 de la Municipalité de Val-Brillant a été adopté le 2 juillet 2002 et est entré en vigueur le 28 octobre 2002 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil doit modifier son règlement sur les permis et certificats aux fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia modifié par le règlement numéro 2021-07, entrée en vigueur le 20 décembre 2021;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement sur les permis et certificats afin de modifier les dispositions concernant la délivrance des permis de construction pour un terrain séparé de la voie publique par une voie ferrée;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} novembre 2022;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay et unanimement résolu par les membres du conseil présents d'adopter le règlement numéro 06-2022 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À VAL-BRILLANT, CE 23 JANVIER 2023

Jacques Pelletier, maire

Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière

ARTICLE 1 AUTORISATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Le paragraphe 3° de l'article 3.3 du règlement des permis et certificats numéro 02-2002 est abrogé.

ARTICLE 2 AUTORISATION DE LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 02-2002 est abrogé.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 4.4 du règlement des permis et certificats numéro 02-2002 est modifié par :

1° le remplacement, dans le sixième alinéa, de « conditionnellement à ce que soit signé un contrat de passage à niveau privé entre le propriétaire du chemin de fer et le propriétaire du terrain » par « conditionnellement à ce que soit transmise par le propriétaire du chemin de fer au propriétaire du terrain une autorisation écrite octroyant le droit de traverser la voie ferrée pour y accéder »;

2° l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« Les dispositions des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas à la transformation et à l'agrandissement d'un bâtiment existant et à la construction ou à l'ajout d'un bâtiment secondaire accessoire à un bâtiment principal existant. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 23 JANVIER 2023

PUBLIÉ CE 6 FÉVRIER 2023

Jacques Pelletier, maire

Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière